



## Arrêt

n° 157 517 du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 18 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. SIMONE *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en l'an 2000.

1.2. Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 septembre 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°95 732 du 24 janvier 2013 (affaire n°X).

1.3. Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet de compléments d'informations en date

des 6 et 12 février 2014. Le 18 juin 2014, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité à son encontre, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire corolaire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour:

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2000, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 21.10.2009, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire le 28.09.2011 notifiée le 22.11.2011. Nous constatons ainsi qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une nouvelle demande en situation illégale.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009 n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire [sic]. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour (depuis 2000) et fournit divers documents pour étayer ses dires (preuve de paiement d'un abonnement Stib, nombreux documents relatifs liés à l'exercice d'une activité professionnelle et copie de son contrat de bail). Cependant, la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant les contrats de travail apportés par l'intéressé et conclus avec les sociétés [O.-P.] et [F.] SPRL, soulignons que la possession de contrats de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En outre et au regard des documents apportés par Monsieur [B.] relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle, notons qu'il n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées l'auraient été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être suivi au niveau médical depuis 2007 et, dès lors, que « le contraindre à retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour aurait pour effet d'interrompre, fût-ce de manière temporaire, son traitement, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ». Pour étayer ses dires, il apporte les documents suivants : reçus de médicaments délivrés par la pharmacie du 01.01.2007 au 06.02.2013, consultation passages et séjour patients du CHU Saint-Pierre, formulaire de demande d'accès au dossier Réseau Iris, attestation du CPAS de Saint-Gilles indiquant qu'il bénéficie de l'aide médicale urgente, attestation du Collectif de santé « La Perche », indiquant qu'il est suivi dans leur maison médicale depuis janvier 2011. Ainsi, la situation médicale invoquée par l'intéressé n'est pas dûment attestée par la production, à l'appui de la demande, d'un certificat médical rédigé par un médecin. D'autre part, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc.*

*Aussi, les allégations de l'intéressé selon lesquelles il n'a plus d'attache au pays d'origine et est bien intégré en Belgique ont été liées au fond de la demande et ne feront donc pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité. Ces éléments pourront cependant être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.*

*En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen, de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, la partie requérante invoque l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après l' « instruction du 19 juillet 2009 »), et soutient que la partie défenderesse viole les principes de légitime confiance et de bonne administration en reprochant au requérant « *de n'avoir pas allégué qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». La partie requérante estime en effet, eu égard aux déclarations publiques du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et au fait que le requérant a introduit sa première demande d'autorisation de séjour avant l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, qu' « *il était impossible pour le requérant, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au mois d'octobre 2009 d'imaginer que telle exigence lui serait imposée* ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « *dans le cas d'espèce, bien que la note d'instruction ait été annulée, le Secrétaire d'Etat à la Politique s'est engagé publiquement à appliquer les critères décrits dans l'instruction* », et que « *cette obligation résulte dès lors sinon d'un texte légal, mais de principe [sic] de droit administratif, tel le principe de bonne administration et le principe de la légitime confiance* ».

La partie requérante cite les conditions de fond instaurées par l'instruction du 19 juillet 2009 et soutient que le requérant a apporté la preuve qu'elles étaient remplies en l'espèce, et que « *dès lors, il ne comprend pas les motifs de la décision qui tendent à dire qu'un long séjour peut, mais ne doit pas entraîner une régularisation* ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen, la partie requérante cite le texte de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et soutient que cette disposition serait violée si le requérant se voyait privé du droit au séjour en Belgique. Afin d'étayer cette affirmation, la partie requérante livre la décision querellée à un examen de proportionnalité, et en conclut que l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant qui

serait causée par un refus d'autorisation de séjour n'est pas proportionnelle aux buts poursuivis par la partie adverse. En définitive, la partie requérante estime que « *le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation [...] pour séjour de plus de trois mois en Belgique* ».

2.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche du moyen, la partie requérante critique la motivation de la décision querellée quant à l'argument relatif à l'article 3 de la CEDH, avancé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce que la partie adverse « *estime que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporterait aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable, encourir en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par ces dispositions* ». La partie requérante soutient en effet « *qu'un suivi médical prouvé depuis plus de sept ans constitue un commencement de preuve convaincant, rendant difficile un retour temporaire* » au pays d'origine, et que « *cet élément constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « *reproch[er] au requérant de n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour* », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il est dirigé à l'encontre d'un motif qui est étranger à ceux invoqués dans l'acte attaqué. Au surplus, à supposer que la partie requérante entende ainsi contester le premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit à constater que ce premier paragraphe est davantage une considération introductory, certes peu pertinente, portant sur le parcours administratif du requérant qu'un motif fondant ladite décision.

Partant, la première branche du moyen unique est non fondée.

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les deux premières branches, selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard à ladite instruction, est inopérante.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Le Conseil observe, en outre, que les déclarations susvisées du Secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen unique est non fondée.

3.2.3. Sur ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à*

*la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, la troisième branche du moyen unique est non fondée.

3.2.4. Sur ce qui peut être lu comme la quatrième branche du moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait pu bénéficier d'un suivi médical en Belgique, elle a, à juste titre, observé que « *la situation médicale invoquée par l'intéressé n'est pas dûment attestée par la production, à l'appui de la demande, d'un certificat médical rédigé par un médecin* ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a tenu compte dans sa décision des arguments du requérant relatifs à sa santé et au traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH qu'il subirait, selon lui, en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil observe dès lors que l'argumentation avancée en termes de requête par la partie requérante constitue une tentative de l'amener à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne lui est pas permis.

Partant, la quatrième branche du moyen unique est non fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS